

Arrêt

n°57 481 du 7 mars 2011

dans l'affaire x/V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. KASONGO MUKENDI, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Le 9 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.

Vous êtes né le 4 mars 1979 à Giurioni, où vous avez vécu jusqu'en 2003. Vous êtes célibataire, musulman et exercez la profession de commerçant. Vous êtes membre du CCM depuis 1995.

A dix ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2003, apprenant par des habitants du quartier que vous êtes un msenge, votre famille vous chasse, et informe la police de vos pratiques. Celle-ci se met à vous rechercher, mais vous parvenez à fuir. Vous partez vivre seul à Malindi.

En avril 2006, vous rencontrez [S.], avec qui vous entamez une relation un mois plus tard. Vous le recevez régulièrement chez vous.

Le 26 décembre 2008, la nuit, quatre inconnus viennent chez vous et vous ordonnent d'arrêter vos activités de msenge, vous menaçant d'être tué si vous persistez. Vous êtes battu. Vous réussissez à leur échapper et à sortir de la maison.

Vous vous rendez alors à Dar-Es-Salaam chez une amie, [Mwana.], qui vous héberge durant deux mois.

Le 26 février 2009, vous la quittez et partez chez [Mwaju.], un autre ami. Le 6 mars 2009, vous quittez la Tanzanie pour la Belgique, que vous gagnez par avion le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 16 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 mars 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 22 septembre 2009.

Le 29 octobre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°39 145 du 23 février 2010.

*Le 30 juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une lettre de votre ami [Mwaju. K.] et un mandat d'arrêt à votre nom**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 4 novembre 2010. Vous avez remis lors de cette audition **des photos d'une soirée organisée par l'association Alliage ainsi que votre carte de membre de l'association Alliage et des invitations à certaines de ses activités**.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le manque de crédibilité de la relation amoureuse du requérant, permet de conclure que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son homosexualité et quant aux faits de violence qu'il aurait eus à endurer, empêche dès lors de pouvoir tenir, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués, pour établis, sur la seule base de ses dépositions. » (Conseil du Contentieux, arrêt n°39 145 du 23 février 2010, p.5)

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **la lettre de votre amie [Mwaju. K.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (cf. document n°1, f arde verte du dossier administratif). Ce document ne peut donc, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Les **photos de vous à une soirée organisée par l'Association Alliège** prouvent votre présence à cette soirée, c'est tout (cf. document n°3, f arde verte du dossier administratif). Vous affirmez que l'homme à vos côtés sur plusieurs des photos est votre petit ami, [Y.A.]. Sur ces photos, rien ne permet au Commissariat général de constater une relation intime avec cette personne. De plus, vous êtes incapable de le décrire précisément et vous bornez à dire qu'il a le teint noir et un peu de cheveux (cf. rapport d'audition, p.9). Ce propos dénué de spontanéité ne semble pas révéler une relation amoureuse. Par ailleurs, vous affirmez qu'il est tanzanien et a obtenu le statut de réfugié ici en Belgique. Après avoir effectué diverses recherches, force est de constater qu'aucune n'aboutit à un résultat, cette personne est donc inconnue de nos services. Confronté à cela, vous répondez qu'il vous a peut-être menti (cf. rapport d'audition, p. 11). De plus, vous vous contredisez sur le fait d'habiter avec lui ou non (cf. rapport d'audition, p. 9 et 11). Le Commissariat général ne peut donc accorder du crédit à vos déclarations relatives à cette relation.

Vous versez également au dossier **votre carte de membre de l'association Alliège et des invitations a certaines de ses activités** (cf. document n°4, f arde verte du dossier administratif). Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant au **mandat d'arrêt à votre nom**, son caractère officiel ne peut être affirmé (cf. document n°2, f arde verte du dossier administratif). En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que le document a été obtenu de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, f arde bleue du dossier administratif). Parallèlement, le Commissariat général note que le cachet présent en bas du document est illisible et que le sceau est photocopié. Le Commissariat général estime que n'importe qui pourrait se procurer un tel document vierge et le remplir par la suite. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'il ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1319 et 1320 du Code civil ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre encore subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer le dossier au CGRA ».

4. Les questions préalables

La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 39 145 du 23 février 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, en ce qui concerne tant les faits invoqués que son orientation homosexuelle.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juin 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, sous la forme d'originaux, à savoir une lettre, non datée, de son ami Mwaju. K., un mandat d'arrêt du 15 octobre 2009, des photographies du requérant prises lors d'une soirée organisée en Belgique par l'association Alliage, sa carte de membre ainsi qu'un courrier général de l'association et une invitation à ses activités.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile, le Conseil a déjà jugé que les événements invoqués par le requérant ainsi que son homosexualité n'étaient pas crédibles. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 145 du 23 février 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile, estimant que « [...] le manque de crédibilité de la relation amoureuse du requérant, permet de conclure que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. [...] Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son homosexualité et quant aux faits de violence qu'il aurait eus à endurer, empêche dès lors de pouvoir tenir, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués, pour établis, sur la seule base de ses dépositions ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

7.4 La partie requérante soutient au contraire que « La partie adverse ne justifie pas en quoi son examen des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne devraient pas se voir reconnaître la "force probante" » (requête, page 5).

7.4.1 Ainsi, concernant le mandat d'arrêt du 15 octobre 2009, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante ; elle soutient que « ce n'est pas parce qu'il existe une certaine corruption en Tanzanie (...) que tout document provenant de ce pays n'offrirait aucune garantie d'authenticité. (...). Une telle motivation [...] se base sur une analyse du contexte général du pays et non sur la situation particulière du candidat » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si le mandat d'arrêt du 15 octobre 2009 permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Si la corruption présente en Tanzanie ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante le mandat d'arrêt en question, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné aux anomalies que relève la partie défenderesse et qui ne sont nullement contestées par la partie requérante, à savoir le fait que le cachet présent en bas du document est illisible, que le sceau est photocopié et que, dès lors, n'importe qui pourrait se procurer un tel document vierge et le remplir par la suite, permet à l'adjoint du Commissaire général de conclure raisonnablement que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.4.2 Ainsi, en ce qui concerne la lettre de son ami Mwaju. K., la partie requérante déclare ne pas y attacher beaucoup d'importance (requête, page 7) ; par ailleurs, elle ne conteste pas le motif de la partie défenderesse selon lequel ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate pour sa part que, non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et qu'en outre ce document n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, dont le défaut de crédibilité a été souligné par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

7.4.3 Ainsi enfin, l'adjoint du Commissaire général considère que les documents de l'association Alliage et les photos du requérant prises lors d'une soirée organisée par celle-ci attestent uniquement la participation du requérant à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles mais que cette participation ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle. Ce motif n'est nullement rencontré par la partie requérante qui se contente de souligner que les photographies « prouvent que le requérant est un membre actif de cette association » (requête, page 7).

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande et que la partie requérante n'établit dès lors pas que l'adjoint du Commissaire général a violé les articles 1319 et 1320 du Code civil.

7.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et du principe de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

8.3 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE